



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés

Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 📠 01 69 23 11 10 @ mairie@cerny.fr

ARRETE PERMANENT N° 2015 / I / 166 – 6.1

PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERNY

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212 à L.2212-5,
Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.632-1 et R.610-5,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-3,
Vu l'arrêté préfectoral n° 80.217 du 14 avril 1980 portant règlement sanitaire départemental de l'Essonne, et ses mises à jour successives,
Considérant que les cours d'eau situés sur le territoire de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, d'une part, au peuplement halieutique (continuité piscicole), d'autre part,
Considérant qu'au long de ces cours d'eau et plans d'eau, il n'existe aucune organisation particulière pour la baignade,
Considérant que ces sites ne permettent pas la baignade dans des conditions optimales de sécurité,
Considérant la présence d'objets susceptibles de blesser les baigneurs dans la rivière,
Considérant l'impossibilité de mettre en place une surveillance de la baignade,
Considérant la nécessité, d'interdire la baignade, afin d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

- Article 1 :** La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau situés sur le territoire de la commune de Cerny. Cette interdiction concerne également les aménagements piscicoles (passe à poissons et déversoir) réalisés entre le ru du Haut et le ru du Bas.
- Article 2 :** Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires correspondants.
- Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal.

Article 4 : La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des personnes ou le non-respect du présent règlement.

Article 5 : Les panneaux d'information nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- à la Sous-Préfecture d'Etampes
- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à Monsieur le Directeur des Territoires de l'Essonne (police de l'eau)
- à Monsieur le Chef du SID Ile de France de l'ONEMA

Fait en Mairie, le 28 juillet 2015

Marie - Claire CHAMBARET
Maire de Cerny

Par suppléance,
Rémi HEUDÉ, 3^{ème} adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.